

Dossier n° : DP 044 038 26 02055

Déclaration préalable

Déposée le 03/06/2026, complétée le 06/08/2026

Par : Madame ALLEN Yousra

Demeurant : 48 bis la Baconnière

44320 CHAUVÉ

**Commune de
CHAUVÉ**

Sur un terrain situé : 48 bis la Baconnière

Référence(s) cadastrale(s) : 38 YL 254, 38 YL 257

Surface de plancher créée : 7,35 m²

Surface de plancher supprimée : sans objet

Emprise au sol créée : 7,35 m²

Emprise au sol supprimée : sans objet

Nature du projet : Edification d'un abri de jardin annexe à une habitation

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
délivrée au nom de la commune**

Le maire de Chauvé,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 12 mars 2014, ayant fait l'objet de révisions allégées approuvées les 22 septembre 2016 et 5 novembre 2019, de modifications approuvées les 22 septembre 2016, 25 janvier 2017 et 26 octobre 2017, de modifications simplifiées approuvées le 10 septembre 2019 et révisé le 3 mars 2026,

CONSIDERANT

- que le terrain concerné par la déclaration préalable susvisée se situe en zone agricole AN du Plan Local d'Urbanisme,

- qu'en application des dispositions de l'article AN 4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, le nu des façades des annexes à une habitation d'une emprise au sol maximale de 20 m² peut être implanté soit en limites séparatives, soit avec un retrait d'au moins 1 mètre de ces dernières,

- que le projet présenté prévoit l'édification d'un abri de jardin de 7,35 m² d'emprise au sol, annexe à une habitation, dont le nu de façade sera implanté à 25 centimètres de la limite séparative Ouest du terrain,

- que le projet présenté ne respecte donc pas les dispositions de l'article AN 4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de Chauvé,

ARRETE

Article unique : la déclaration préalable susvisée fait l'objet d'une décision d'opposition.

*Avis de dépôt publié par voie électronique ou
affiché en mairie le : 05/06/2026*



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée (date de la première présentation du courrier). Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le délai d'un mois l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

A titre d'information, le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex.

